Délibération n° 88-155 AT du 20 octobre 1988 portant réglementation de la profession de diététicien

Paru in extenso au journal officiel n°44 N du 03/11/1988 à la page 2058

Version en vigueur au 14/12/2015

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;
Vu l'avis du conseil supérieur de santé réuni le 29 septembre 1987 ;
Vu la délibération n° 88-124 AT du 30 septembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;
Vu arrêté n° 205 CM du 21 septembre 1988 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;
Vu le rapport n° 148-88 du 20 octobre 1988 de la commission permanente ;
Dans sa séance du 20 octobre 1988,

Adopte :

Article 1er

Est considérée comme exerçant la profession de diététicien, toute personne qui, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine :

- met en œuvre à l'égard de tiers l'ensemble des règles adaptées, destinées à une alimentation équilibrée et hygiénique ;

- élabore à l'intention de personnes présentant une pathologie particulière des régimes alimentaires prescrits par un médecin.

Art. 2

Nul ne peut exercer la profession de diététicien et porter le titre de diététicien, accompagné ou non d'un qualificatif, s'il n'est muni d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation technique de diététique et figurant sur une liste établie par arrêté en conseil des ministres.

Art. 3 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2015-15 du 14 décembre 2015*

L'usurpation du titre de diététicien(ne) est punie d'un an d'emprisonnement et de 1 789 000 F CFP d'amende.

Art. 4

Les sanctions prévues à l'article 3 entreront en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté promulguant la loi portant homologation de cet article. Jusqu'à cette date, les infractions à l'article 2 de la présente délibération seront punies des peines applicables aux auteurs de contravention de police de cinquième classe.

Art. 5

Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON

Le président,
Henri MARERE

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Délibération n° 88-155 AT du 20 octobre 1988, JOPF n° 44 N du 03/11/1988 à la page 2058
- Loi du Pays n° 2015-15 du 14 décembre 2015, JOPF n° 53 NS du 14/12/2015 à la page 2108